

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2012-04-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN APRIL.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2012-04-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN AVRIL.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-04-02.1a/12-04-02.1a.html

<http://www.scc-csc.gc.ca>/Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-04-02.1a/12-04-02.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2012-04-11	<i>Personne désignée B c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34053) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-04-12	<i>Robert Joseph Kociuk v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) (34517)
2012-04-13	<i>Adrian John Walle c. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34080)
2012-04-16	<i>Sa Majesté la Reine c. Carmelo Venneri</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (34523)
2012-04-17	<i>Cogeco Cable Inc. et al. v. Bell Media Inc. et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34231)
2012-04-18	<i>Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc. et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33951) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-04-19	<i>Sa Majesté la Reine c. Suganthini Mayuran</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (34526)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at

(613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34053 *Named person B v. Her Majesty the Queen – and – Jacqueline Benoît, Raymond Bouchard, Denis Corriveau, Marcel Demers, Raymond Desfossés, Gilles Dubois, Frédéric Faucher, Jean-Claude Gagné, Denis Gaudreault and Gérard Hubert*

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (SEALING ORDER)

Criminal law - Evidence - Informer privilege - Standards and guidelines - Whether appellant has status of police informer - Standards and guidelines with which police and Crown counsel must comply in exercising their discretion to decide whether person has status of informer.

This case is central to a vast initiative to dismantle an organized crime network in Quebec. An investigation led to the arrest of ten people on the strength, among other things, of information received from the appellant, B. In the context of the trials, the Crown filed a preliminary motion to determine whether B had the status of a police informer. Gagnon J. of the Superior Court granted the motion in part.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	34053
Judgment of the Superior Court:	September 17, 2010
Counsel:	Dominique Bertrand for the appellant Mélanie Dufour and Jacques Casgrain for the respondent Louis Belleau for Frédéric Faucher Patrick Cozannet for Jean-Claude Gagné Michel Croteau for Denis Gaudreault Véronique Courtecuisse for Raymond Bouchard Christian Gauthier for Denis Corriveau Jacques Laroche for Marcel Demers Élise Pinsonnault for Gérard Hubert Carl Thibault for Jacqueline Benoît Thomas Walsh for Gilles Dubois Raymond Desfossés for himself

34053 *Personne désignée B c. Sa Majesté la Reine – et – Jacqueline Benoît, Raymond Bouchard, Denis Corriveau, Marcel Demers, Raymond Desfossés, Gilles Dubois, Frédéric Faucher, Jean-Claude Gagné, Denis Gaudreault et Gérard Hubert*

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel - Preuve - Privilège relatif aux indicateurs de police - Normes et directives - L'appelante bénéficie-t-elle du statut d'indicateur de police? - Quelles sont les normes et directives auxquelles les policiers et les avocats du ministère public doivent se conformer dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de décider si une personne bénéficie du statut d'indicateur de police?

Le présent dossier est à la base d'un vaste projet de démantèlement d'un réseau de crime organisé au Québec. Suite à un projet d'enquête, dix personnes sont arrêtées sous la foi, entre autres, d'informations révélées par l'appelante, B. Dans le cadre des procès, le ministère public dépose une requête préliminaire visant à déterminer si B bénéficie du statut d'indicateur de police. Le juge Gagnon de la Cour supérieure accueille la requête en partie.

Origine: Québec

N° du greffe: 34053

Arrêt de la Cour supérieure: Le 17 septembre 2010

Avocats: Dominique Bertrand pour l'appelante
Mélanie Dufour et Jacques Casgrain pour l'intimée
Louis Belleau pour Frédéric Faucher
Patrick Cozannet pour Jean-Claude Gagné
Michel Croteau pour Denis Gaudreault
Véronique Courtecuisse pour Raymond Bouchard
Christian Gauthier pour Denis Corriveau
Jacques Larochelle pour Marcel Demers
Élise Pinsonnault pour Gérard Hubert
Carl Thibault pour Jacqueline Benoît
Thomas Walsh pour Gilles Dubois
Raymond Desfossés pour lui-même

34517 *Robert Joseph Kociuk v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Charge to the jury - Murder while committing sexual assault - Elements of the offence - Evidence - Whether the trial judge erred by failing to properly and fairly relate the evidence to the elements of the offence - Whether the trial judge must put to the jury all alternative bases of defence even where those alternatives are not stressed by trial counsel.

The appellant was charged and convicted of first degree murder under s. 231(5) of the *Criminal Code*, which deems murder that occurs while committing a sexual assault to be first degree murder irrespective of whether the murder was planned and deliberate. The victim's body was discovered in a bush area and the autopsy revealed the cause of death to be multiple stab wounds, with evidence of recent sexual intercourse. This was a "cold case" murder from 1984 when DNA profiling was only in its experimental stage. Eventually, with the development of DNA profiling technology, a DNA analysis was conducted. The DNA matched that of the appellant. The appellant appealed his conviction. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Beard J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the theory of the defence was not adequately put to the jury.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 34517

Judgment of the Court of Appeal: October 21, 2011

Counsel: Leonard J. W. Tailleux for the appellant
Elizabeth Thomson for the respondent

34517 *Robert Joseph Kociuk c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Exposé au jury - Meurtre commis en commettant une agression sexuelle - Éléments de l'infraction -

Preuve - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas avoir adéquatement et équitablement lié la preuve aux éléments de l'infraction? - Le juge du procès doit-il exposer au jury tous les autres moyens de défense, même ceux sur lesquels l'avocat au procès n'a pas insisté?

L'appelant a été accusé et déclaré coupable de meurtre au premier degré aux termes du par. 231(5) du *Code criminel*, qui assimile à un meurtre au premier degré le meurtre que commet une personne en commettant une agression sexuelle, indépendamment de toute préméditation. Le corps de la victime a été découvert dans un boisé et l'autopsie a révélé que le décès avait été causé par de nombreuses plaies par arme blanche, avec des éléments de preuve de rapports sexuels récents. Il s'agissait d'un « vieux crime » de meurtre qui remontait à 1984, alors que la technique des empreintes génétiques en était encore au stade expérimental. Avec le développement de la technologie des empreintes génétiques, une analyse d'empreintes génétiques a fini par être effectuée. L'ADN correspondait à celui de l'appelant. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Beard, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès au motif que la thèse de la défense n'avait pas été adéquatement présentée au jury.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 34517
Arrêt de la Cour d'appel : le 21 octobre 2011
Avocats : Leonard J. W. Tailleux pour l'appelant
Elizabeth Thomson pour l'intimée

34080 *Adrian John Walle v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Defences - Common sense inference - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the appellant's developmental deficits and alcohol consumption must be considered before relying on the common sense inference that a sane and sober person intends the natural and probable consequence of his actions as proof beyond a reasonable doubt of intent for second degree murder.

Walle was convicted of the second degree murder of Jeffery Shuckburgh. He appealed on the basis that he should have instead been convicted of manslaughter. Walle argued that the trial judge erred in inferring intent based on the "common-sense" inference that a sane and sober person intends the natural and probable consequences of his actions. The Court of Appeal found that evidence that Walle had recently been held in hospital under a mental health warrant, had developmental delays, and had been drinking to a point short of impairment before the killing was insufficient, in and of itself, to lend an air of reality to the argument that he may therefore have lacked the requisite intent to kill. Walle's appeal was dismissed.

Origin of the case: Alberta
File No.: 34080
Judgment of the Court of Appeal: December 13, 2010
Counsel: Karen Molle and Jennifer Ruttan for the appellant
Jolaine Antonio for the respondent

34080 *Adrian John Walle c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Moyens de défense - Déduction conforme au bon sens - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les troubles de développement de l'appelant et sa consommation d'alcool doivent être pris en considération

avant de se fonder sur une déduction conforme au bon sens qu'une personne saine et sobre veut les conséquences naturelles et probables de ses actes comme preuve hors de tout doute de l'intention de commettre un meurtre au deuxième degré.

Monsieur Walle a été déclaré coupable du meurtre au deuxième degré de Jeffery Shuckburgh. Il a interjeté appel, plaidant qu'il aurait plutôt dû être déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Monsieur Walle a plaidé que le juge du procès avait eu tort d'inférer une intention en s'appuyant sur la déduction « conforme au bon sens » qu'une personne saine et sobre veut les conséquences naturelles et probables de ses actes. La Cour d'appel a conclu que la preuve selon laquelle M. Walle avait été récemment hospitalisé en vertu d'un mandat de santé mentale, qu'il avait des retards de développement et qu'il avait bu presque au point d'être ivre avant l'homicide était insuffisante à elle seule pour conférer vraisemblance à l'argument selon lequel il n'avait peut-être donc pas eu l'intention requise pour tuer. L'appel de M. Walle a été rejeté.

Origine de la cause :	Alberta
N° du greffe :	34080
Jugement de la Cour d'appel :	13 décembre 2010
Avocates :	Karen Molle et Jennifer Ruttan pour l'appellant Jolaine Antonio pour l'intimée

34523 *Her Majesty the Queen v. Carmelo Venneri*

Criminal law - Reasonable verdict - Offences - Elements of offence - Offence for benefit of criminal organization - Interpretation of expression "criminal organization" used in s. 467.1 of *Criminal Code* - Whether verdicts reached by trial judge were unreasonable.

The respondent and two co-accused were convicted of numerous joint and individual charges related to trafficking in narcotics for the benefit of a criminal organization. The majority of the Court of Appeal allowed the respondent's appeal against the convictions in part, finding him not guilty of the offences of trafficking in narcotics for the benefit of a criminal organization, possession for the purposes of trafficking, and instructing a person to commit an indictable offence while he himself was one of the persons who constituted a criminal organization. The Court of Appeal also granted a conditional stay of proceedings with respect to the offence of possession of a restricted firearm without a licence. Duval Hesler J., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	34523
Judgment of the Court of Appeal:	October 4, 2011
Counsel:	Madeleine Giauque for the appellant Marie-Hélène Giroux for the respondent

34523 *Sa Majesté la Reine c. Carmelo Venneri*

Droit criminel - Verdict raisonnable - Infractions - Éléments de l'infraction - Infraction au profit d'une organisation criminelle - Quelle est l'interprétation à donner à l'expression « organisation criminelle » au sens de l'art. 467.1 du *Code criminel*? - Les verdicts rendus par le juge de première instance étaient-ils déraisonnables?

L'intimé et deux coaccusés sont reconnus coupables de nombreux chefs conjoints et individualisés reliés au trafic de

stupéfiants au bénéfice d'une organisation criminelle. La majorité de la Cour d'appel accueille en partie l'appel de l'intimé contre les déclarations de culpabilité. Elle déclare l'intimé non coupable des infractions de trafic de stupéfiants au profit d'une organisation criminelle, de possession en vue de trafic et de l'infraction d'avoir chargé une personne de commettre un acte criminel, alors qu'il faisait partie d'une organisation criminelle. La Cour d'appel prononce également un arrêt conditionnel de la procédure concernant l'infraction de possession d'une arme à autorisation restreinte sans permis. La juge Duval Hesler, dissidente, aurait rejeté l'appel.

Origine : Québec
N° du greffe : 34523
Arrêt de la Cour d'appel : Le 4 octobre 2011
Avocats : Madeleine Giauque pour l'appelante
Marie-Hélène Giroux pour l'intimé

34231 *Cogeco Cable Inc. v. Bell Media Inc. et al. - and - Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC) - and between - Rogers Communications Inc. and Telus Communications Company v. Bell Media Inc. et al. -and- Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC) - and between - Shaw Communications Inc. v. Bell Media Inc. et al. -and- Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC)*

Communications law - Broadcasting - Broadcasting policy - Legislation - Interpretation - Conflicting legislation - Jurisdiction of Canadian Radio - Television and Telecommunications Commission (CRTC) - Whether CRTC empowered, pursuant to mandate under *Broadcasting Act*, to establish regime enabling private local television stations to negotiate with broadcasting distribution undertakings a fair value in exchange for distribution of programming services broadcast by local television stations - Whether value for signal regime proposed by CRTC necessarily conflicts with rights of broadcasting distribution undertakings under *Copyright Act - Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, ss. 2(1), 3(1), 3(2), 5 - *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, ss. 21, 31.

The Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC) referred the following question to the Federal Court of Appeal:

Is the Commission empowered, pursuant to its mandate under the *Broadcasting Act*, to establish a regime to enable private local television stations to choose to negotiate with broadcasting distribution undertakings a fair value in exchange for the distribution of the programming services broadcast by those local television stations?

The regime to which this question refers is sometimes called the “value for signal” regime, which would permit a private local television station to negotiate with cable television service providers (“broadcast distribution undertakings” or “BDUs”) for an arrangement under which the BDUs provide consideration to the television station for the right to retransmit its signals. The CRTC has determined that such a value for signal regime is necessary to ensure the fulfilment of the broadcasting policy objectives set out in s. 3(1) of the *Broadcasting Act*. The operators of private local television stations generally favour the proposed value for signal regime while BDUs generally do not. Under the current regulatory model, BDUs pick up the over-the-air signals of private local television stations and retransmit them to their subscribers for a fee. The CRTC requires BDUs to provide certain benefits to private local television stations for those signals. The CRTC has concluded that the existing model does not adequately deal with recent changes to the broadcasting business environment. Among the changes noted by the CRTC are the development of direct-to-home satellite television services, the development of speciality television channels that are permitted to receive fees directly from BDUs that carry them, and the widespread adoption of alternative media platforms. These changes have caused advertising revenues for private local television stations to fall while the revenues of BDUs have increased, resulting in a significant shift in their relative market positions and a financial crisis for the private local television stations. The CRTC concluded that this financial crisis may be averted by adopting a value for signal regime that invokes market forces. The CRTC therefore brought an application for a

reference to the Federal Court of Appeal to determine its jurisdiction to implement the proposed regime.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34231

Judgment of the Court of Appeal: February 28, 2011

Counsel: Gerald Kerr-Wilson and Ariel Thomas for the appellants Rogers and Telus
Kent E. Thomson, James Doris and Sarah Weingarten for the appellant Shaw Communications
Neil Finkelstein, Steven G. Mason and Daniel G. C. Glover for the appellant Cogeco Cable
Benjamin Zarnett and Robert Malcolmson for the respondents Bell Media, Newfoundland Broadcasting and V Interactions
Chris Paliare for the respondent Canwest Television

34231 *Cogeco Cable Inc. c. Bell Media Inc. et al. -et- Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) - et entre - Rogers Communications Inc. et Telus Communications Company c. Bell Media Inc. et al.-et-Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) - et entre - Shaw Communications Inc. c. Bell Media Inc. et al. et Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)*

Droit des communications - Radiodiffusion - Politique de radiodiffusion - Législation - Interprétation - Loi incompatible - Compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) - Le CRTC a-t-il la compétence, en vertu du mandat que lui confère la *Loi sur la radiodiffusion*, pour établir un régime permettant aux stations privées de télévision locale de négocier avec les entreprises de distribution de radiodiffusion une juste valeur en échange de la distribution des services de programmation diffusée par ces stations de télévision locales? - Le régime de compensation pour la valeur des signaux proposé par le CRTC entrerait-il nécessairement en conflit avec les droits conférés aux entreprises de distribution de radiodiffusion en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*? - *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, art. 2(1), 3(1), 3(2), 5 - *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, art. 21, 31.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) renvoie la question suivante à la Cour d'appel fédérale:

Le Conseil a-t-il la compétence, en vertu du mandat que lui confère la *Loi sur la radiodiffusion*, pour établir un régime permettant aux stations privées de télévision locale de choisir de négocier avec les entreprises de distribution de radiodiffusion une juste valeur en échange de la distribution des services de programmation diffusée par ces stations de télévision locales?

Le régime auquel la question fait référence est parfois désigné sous le nom de régime « de compensation pour la valeur des signaux », qui permettrait à une station privée de télévision locale de négocier avec des fournisseurs de service de télévision par câble (appelés « entreprises de distribution de radiodiffusion » ou « EDR ») une entente selon laquelle ces derniers lui verseraient une contrepartie en échange du droit de retransmettre ses signaux. Le CRTC a déterminé qu'un tel régime de compensation pour la valeur des signaux était nécessaire à la réalisation des objectifs stratégiques de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Les exploitants de stations privées de télévision locale sont généralement favorables au régime proposé alors que, de façon générale, les EDR sont contre. Selon le régime actuel, les EDR captent les signaux diffusés en direct par des stations privées de télévision locale et les retransmettent à leurs abonnés moyennant le paiement de certains frais. Le CRTC exige des EDR qu'elles accordent certains avantages aux stations privées de télévision locale pour ces signaux. Le CRTC a conclu que le modèle réglementaire existant ne répondait pas adéquatement aux changements récents survenus dans l'industrie de la radiodiffusion. Parmi les changements constatés par le CRTC, il y a le développement de

services de radiodiffusion directe à domicile par satellite, le développement de canaux de télévision spécialisés qui sont autorisés à percevoir des frais directement des EDR qui les distribuent et l'adoption à grande échelle de nouvelles plateformes médiatiques. Par suite de ces changements, les stations de télévision locale ont subi une baisse de revenus de publicité alors que les EDR ont vu leurs revenus augmenter, ce qui s'est traduit par un changement important de leur position respective sur le marché et par une crise financière pour les stations privées de télévision locale. Le CRTC a conclu qu'il était possible d'éviter cette crise financière en adoptant un régime de compensation pour la valeur des signaux qui ferait intervenir les forces du marché. Le CRTC a donc présenté une demande de renvoi à la Cour d'appel fédérale pour déterminer sa compétence à instaurer le régime proposé.

Origine de la cause : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 34231

Arrêt de la Cour d'appel : 28 février 2011

Avocats : Gerald Kerr-Wilson et Ariel Thomas pour les appelantes Rogers et Telus
Kent E. Thomson, James Doris et Sarah Weingarten pour l'appelante Shaw Communications
Neil Finkelstein, Steven G. Mason et Daniel G. C. Glover pour l'appelante Cogeco Cable
Benjamin Zarnett et Robert Malcolmson pour les intimées Bell Media, Newfoundland Broadcasting et V Interactions
Chris Paliare pour l'intimée Canwest Television

33951 *Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc., Pfizer Ireland Pharmaceuticals, Pfizer Research and Development Company N.V./S.A. and the Minister of Health*

Patents - Medicines - Construction of patents - Disclosure - Sufficiency of disclosure - Whether the courts below erred by failing to hold the patent invalid for concealment and avoidable obscurity - Whether the courts below erred by failing to hold claim 7 invalid for insufficient disclosure of sound prediction - Whether the courts below erred by failing to hold claim 7 invalid for insufficient disclosure of demonstrated utility - Whether the courts below erred by holding that *Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.*, [1981] 1 S.C.R. 504, limits the sufficiency inquiry - Whether the courts below erred by confining the sufficiency of disclosure analysis to claim 7.

In 1994, Pfizer applied for a patent for a range of compounds, of which it claimed that one compound was effective for the oral treatment of erectile dysfunction. It received Patent 2,163,446 on July 7, 1998. Patent '446 expires in 2014.

The disclosure explains that the invention concerns the use of a compound of formula (I) or a salt thereof as a medicament for the treatment of erectile dysfunction. Claim 1 sets out formula (I), which produces 260 quintillion possible compounds. Claims 2-5 are for successively smaller ranges of compounds of formula (I), with Claim 5 being narrowed to a range of nine compounds. Claims 6 and 7 refer to one compound each. Neither the disclosure nor the claims disclose that Claim 7 contains the effective compound, that sildenafil is that compound, or that it is the only active compound sold commercially under the trade name Viagra. Nor does it disclose that the remaining compounds in the patent had not been found to treat erectile dysfunction.

Novopharm, now Teva, applied for a Notice of Compliance to produce a generic version of Viagra, alleging that the patent was invalid for obviousness, lack of utility, and insufficient disclosure. The Federal Court judge found that the patent was not obvious, had utility, and did not fail to adequately disclose the invention. He prohibited the Minister from issuing the requested Notice of Compliance. The Federal Court of Appeal dismissed an appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33951
Judgment of the Court of Appeal: September 24, 2010
Counsel: David W. Aitken and Marcus Klee for the appellant
Andrew M. Shaughnessy and Andrew Bernstein for the respondents
Pfizer
Eric Peterson for the respondent Minister of Health

33951 Teva Canada Limitée c. Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc., Pfizer Ireland Pharmaceuticals, Pfizer Research and Development Company N.V./S.A., ministre de la Santé

Brevets - Médicaments - Interprétation des brevets - Divulgence - Caractère suffisant de la divulgation - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas invalider le brevet parce qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une divulgation suffisante et n'aurait pas été dénué d'obscurité ? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas conclure à l'invalidité de la revendication 7 pour divulgation insuffisante de prédiction valable ? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas conclure à l'invalidité de la revendication 7 pour divulgation insuffisante d'une utilité démontrée ? - Les juridictions inférieures ont-elles conclu à tort que l'arrêt *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Saskatchewan Ltd.)*, [1981] 1 R.C.S. 504 limite l'examen du caractère suffisant ? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en limitant l'analyse de la suffisance de la divulgation à la revendication 7 ?

En 1994, Pfizer a demandé un brevet pour un groupe de composés, revendiquant l'efficacité de l'un dans le traitement oral de la dysfonction érectile. Elle a reçu le brevet 2 163 446 le 7 juillet 1998. Le brevet 446 expire en 2014.

Dans la revendication, il est dit que l'invention porte sur l'utilisation d'un composé de la formule (I) ou d'un sel de celui-ci comme médicament pour le traitement de la dysfonction érectile. La revendication 1 énonce de la formule (I), qui produit 260 quintillions de composés possibles. Les revendications 2 à 5 portent sur des groupes plus restreints de la formule (I), la revendication 5 étant restreinte à un groupe de neuf composés. Les revendications 6 et 7 portent sur un composé chacune. Ni l'exposé de l'invention ni les revendications ne divulguent le fait que la revendication 7 renferme le composé efficace, que le sildénafil est ce composé ou s'il s'agit du seul le composé actif vendu commercialement sous le nom commercial de Viagra. Ils ne divulguent pas non plus que les autres composés du brevet pouvaient traiter la dysfonction érectile.

Novopharm, maintenant Teva, a demandé un avis de conformité pour produire une version générique du Viagra, alléguant que le brevet était invalide pour cause d'évidence, d'absence d'utilité et d'insuffisance de la divulgation. Le juge de la Cour fédérale a conclu que le brevet n'était pas évident, qu'il était utile et qu'il divulguait adéquatement l'invention. Il a interdit au ministre de délivrer l'avis de conformité demandé. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine de la cause : Cour d'appel fédérale
No du greffe : 33951
Arrêt de la Cour d'appel : 24 septembre 2010
Avocats : David W. Aitken et Marcus Klee pour l'appelante
Andrew M. Shaughnessy et Andrew Bernstein pour les intimées Pfizer
Eric Peterson pour l'intimé le ministre de la Santé

34526 Her Majesty the Queen v. Suganthini Mayuran

Criminal law - Defences - Provocation - Whether defence of provocation meets air of reality test.

The respondent was convicted of second degree murder in respect of the death of her sister-in-law. The majority of the Court of Appeal allowed her appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge had erred in failing to bring s. 232 of the *Criminal Code*, which sets out the defence of provocation, to the jury's attention. Rochon J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. In his opinion, that defence did not have to be put to the jury, because the evidence did not lend an air of reality to it.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	34526
Judgment of the Court of Appeal:	October 4, 2011
Counsel:	Louis Bouthillier for the appellant Martin Latour for the respondent

34526 Sa Majesté la Reine c. Suganthini Mayuran

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation - Le moyen de défense fondé sur la provocation rencontre-t-il le critère de la vraisemblance?

L'intimée est déclarée coupable du meurtre au deuxième degré de sa belle-sœur. En appel, la majorité de la Cour d'appel accueille l'appel et ordonne la tenue d'un nouveau procès au motif que le premier juge a fait erreur en omettant de porter à l'attention du jury l'art. 232 du *Code criminel*, soit la défense de provocation. Le juge Rochon, dissident, aurait rejeté l'appel. À son avis, cette défense n'avait pas à être soumise au jury puisque la preuve ne la rendait pas vraisemblable.

Origine :	Québec
N° du greffe :	34526
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 4 octobre 2011
Avocats :	Louis Bouthillier pour l'appelante Martin Latour pour l'intimée